

Département de l'économie, de l'innovation et
du sport (DEIS)
Secrétariat général
Monsieur Julien Varidel
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, le 7 juin 2021

Consultation sur l'ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence dans les domaines des minerais et métaux provenant de zones de conflit et du travail des enfants (ODiTr)

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courriel du 26 avril dernier et vous remercions de nous consulter à propos de l'objet cité en titre.

La CVCI avait soutenu le contre-projet indirect à l'initiative populaire « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement ». Le contre-projet s'est finalement imposé dans les urnes au détriment de cette initiative, trop contraignante et difficilement applicable pour bon nombre d'entreprises. Il s'agit maintenant de le mettre en œuvre par le biais d'une ordonnance qui fait l'objet de la présente consultation.

L'ODiTr définit les devoirs de diligence attendus des entreprises concernées dans ces domaines et en précise le champ d'application : seuils des volumes d'importation et de transformation des minerais et métaux à partir desquels les règles s'appliquent, exceptions en fonction de la taille des entreprises et de la provenance des biens et services.

D'une manière générale, nous approuvons le contenu de ce projet d'ordonnance, qui respecte le cadre légal fixé par le contre-projet indirect adopté en juin 2020. Nous nous limiterons à quelques remarques sur les exceptions relatives aux entreprises concernées, sans nous prononcer sur les seuils fixés pour les minerais et métaux, ni sur les détails du niveau de diligence attendus.

Art. 4 Exceptions pour les petites et moyennes entreprises (PME)

Les nouvelles règles de diligence dans le domaine du travail des enfants ne s'appliqueront pas aux entreprises qui n'atteignent pas deux des valeurs suivantes : bilan de 20 millions de francs, chiffre d'affaires de 40 millions de francs et effectif de 250 emplois à plein temps. Cette limite correspond à celle fixée pour l'obligation du contrôle ordinaire dans le droit de la révision des sociétés et à celle usuellement reconnue pour la définition d'une PME. Elle est donc cohérente et ne doit en aucun cas être abaissée.

Art. 5 Exceptions pour les entreprises présentant de faibles risques

- **Alinéa 1** : Comme le relève à juste titre le rapport explicatif, une entreprise ne pouvant guère s'assurer que tous les pays intervenant dans une chaîne de production présentent de faibles risques en matière de travail des enfants « *sans fournir un effort disproportionné* », il convient de limiter l'examen au pays de production selon l'indication d'origine (made in).

Cette précision est essentielle et devrait donc à notre sens figurer expressément dans le texte de l'ordonnance et non pas uniquement dans le rapport explicatif.

- **Alinéa 2** : le risque devrait être réputé faible lorsqu'un pays obtient le niveau de qualification « *Basic* » ou « *Enhanced* » dans l'indice de l'UNICEF *Children's Rights in the Workplace Index*. Selon cet indice, il n'y a guère que la majorité des pays européens et quelques rares autres pays (Canada, Australie et Japon notamment) à obtenir le niveau « *Basic* ». L'examen devrait plutôt se limiter aux pays de niveau « *Hightened* », pour se concentrer sur les cas où le risque est réellement élevé. La version actuelle du projet imposerait un examen lorsque les biens et services proviennent de pays comme les Etats-Unis ou certains pays de l'UE (Grèce et Roumanie), ce qui paraît disproportionné.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces quelques lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Mathieu Piguet
Responsable du service juridique



Romaine Nidegger
Responsable de dossiers politiques